

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°32 du 12 août 2011**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant création du comité technique de l'École polytechnique.

*Du 7 juin 2011*

**ARRÊTÉ portant création du comité technique de l'École polytechnique.**

*Du 7 juin 2011*

NOR D E F H 1 1 1 6 0 9 4 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté interministériel du 7 janvier 1993 (BOC, p. 1431. ; BOEM 814.1.1) modifié. Abrogé à compter du 15 novembre 2011.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 814.1.1

*Référence de publication :* JO n° 139 du 17 juin 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense et notamment son article L. 3411-1. ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 675-1. et L. 755-1. à L. 755-3. ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats de certaines instances de concertation de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 7. ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'École polytechnique du 29 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur général de l'École polytechnique.

Art. 2. Le comité technique de l'École polytechnique est compétent pour examiner, dans le cadre des dispositions du titre III. du décret du 15 février 2011 susvisé, les questions et projets de textes intéressant cet établissement public.

Art. 3. Le comité technique de l'École polytechnique comprend, outre le directeur général de l'établissement, ou son représentant, qui en assure la présidence, le secrétaire général de l'École polytechnique, ou son représentant, ainsi que neuf représentants titulaires du personnel civil élus et un nombre égal de représentants suppléants.

Art. 4. Lors du scrutin pour l'élection du comité technique de l'École polytechnique, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée au présent article.

Art. 5. Le présent arrêté s'applique en vue de l'élection du comité technique de l'École polytechnique le 20 octobre 2011.

Art. 6. Est abrogé, au terme du mandat en cours du comité technique paritaire central de l'École polytechnique, le 15 novembre 2011, l'arrêté du 7 janvier 1993 créant le comité technique paritaire central de cet établissement public.

Art. 7. Le directeur général de l'École polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.